

Bruxelles, le 7 décembre 2020
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0341(NLE)**

**13770/20
ADD 1**

TRANS 578

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 novembre 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 769 final
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole modifiant l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en vue d'étendre la possibilité d'adhésion au Royaume du Maroc

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 769 final.

p.j.: COM(2020) 769 final



Bruxelles, le 30.11.2020
COM(2020) 769 final

ANNEX

ANNEXE

de la proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole modifiant l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en vue d'étendre la possibilité d'adhésion au Royaume du Maroc

PROTOCOLE
MODIFIANT L'ACCORD RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL
OCCASIONNEL DE VOYAGEURS PAR AUTOCAR OU PAR AUTOBUS (ACCORD
INTERBUS) EN VUE D'ÉTENDRE LA POSSIBILITÉ D'ADHÉSION AU ROYAUME DU
MAROC

LES PARTIES CONTRACTANTES,

VU l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus)¹, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003²,

TENANT COMPTE de la volonté de développer davantage les liaisons de transport international de voyageurs, le tourisme et les échanges culturels au-delà des pays pouvant actuellement demander à adhérer,

DÉSIREUX d'ouvrir l'adhésion à l'accord Interbus au Royaume du Maroc,

CONSIDÉRANT que le protocole modifiant l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en vue d'étendre la possibilité d'adhésion au Royaume du Maroc (ci-après le «protocole relatif au Royaume du Maroc») était ouvert à la signature à Bruxelles entre le 16 juillet 2018 et le 16 avril 2019,

RECONNAISSANT qu'au cours de la période susmentionnée, toutes les parties contractantes n'ont pas signé le protocole relatif au Royaume du Maroc,

SOUHAITANT permettre à toutes les parties contractantes de signer le protocole,

CONSIDÉRANT qu'il serait plus approprié que le protocole relatif au Royaume du Maroc entre en vigueur une fois que toutes les parties contractantes à l'accord Interbus l'auront ratifié,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord Interbus est ouvert à l'adhésion aux seuls membres de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) et à certains autres pays européens tels que visés dans l'accord.
- (2) Le Royaume du Maroc, bien qu'ayant le statut d'observateur au sein de la CEMT, n'en est pas membre et n'est pas autorisé à adhérer à l'accord Interbus à ce stade.
- (3) Il convient de modifier l'accord Interbus afin d'en ouvrir l'adhésion au Royaume du Maroc,

ONT DÉCIDÉ de modifier l'accord Interbus en conséquence, et

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

À l'article 30 de l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus), le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

¹ JO L 321 du 26.11.2002, p. 13.

² JO L 321 du 26.11.2002, p. 44.

«Le présent accord est également ouvert à l'adhésion de la République de Saint-Marin, de la Principauté d'Andorre, de la Principauté de Monaco et du Royaume du Maroc.»

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 2

Le présent protocole est ouvert à la signature des parties contractantes à l'accord Interbus auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui fait fonction de dépositaire du présent accord.

Article 3

Le présent protocole est signé, approuvé ou ratifié par les signataires conformément à leurs propres procédures. Les instruments d'approbation ou de ratification sont déposés auprès du dépositaire du protocole, qui en donne notification à toutes les autres parties contractantes.

Article 4

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel toutes les parties contractantes ont déposé leur instrument d'approbation ou de ratification auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Article 5

Le présent protocole, rédigé en langues allemande, anglaise et française, chacun de ces textes faisant également foi, est déposé auprès du dépositaire qui en transmet une copie conforme à chaque partie contractante.

Article 6

Chaque partie contractante assure la traduction correcte du présent protocole dans sa ou ses langues officielles autres que les langues faisant foi visées à l'article 5. Une copie de chaque traduction est déposée auprès du dépositaire qui transmet une copie de toutes les traductions à chacune des parties contractantes.

Article 7

Le présent protocole remplace le protocole modifiant l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en vue d'étendre la possibilité d'adhésion au Royaume du Maroc qui était ouvert à la signature entre le 16 juillet 2018 et le 16 avril 2019, Le précédent protocole n'a plus aucune valeur juridique.

Fait à Bruxelles, le

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent protocole.

Ouvert à la signature à Bruxelles.

Pour l'Union européenne

Pour la République d'Albanie

Pour la Principauté d'Andorre

Pour la Bosnie-Herzégovine

Pour la République de Moldavie

Pour le Monténégro

Pour la République de Macédoine du Nord

Pour la République de Turquie

Pour l'Ukraine